

Régime de pensions du Canada n° 2

Centre (M. Knowles) et le député de Rimouski (M. Allard) ont tous exprimé leur appui au bill C-224.

Je suis le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). Je regrette d'avoir manqué une partie de son discours. Vers la fin de ses remarques, il semblait s'opposer à ce que le Régime de pensions du Canada ne prévoise pas de pensions de retraite suffisantes pour tous. Il a mentionné les pauvres, les travailleurs pauvres, les sans-emploi et ainsi de suite. Je crois que le Régime de pensions du Canada n'a pas pour but à l'heure actuelle d'assurer des pensions suffisantes à tous. C'est simplement un régime d'assurance sociale auquel les gens contribuent. Le régime a pour but d'assurer une certaine sécurité à la population active du pays au moment de la retraite.

L'orateur qui précédait le député de Winnipeg-Nord, le député de Fraser Valley-Ouest (M. Rose), a prononcé un discours intéressant et bien documenté à ce sujet. Son discours était même spirituel, comme cela lui arrive parfois. Il a reproché au régime, et je ne lui donne pas entièrement raison, de n'être qu'un régime supplémentaire et de ne pas suffire en soi à assurer la sécurité de revenu nécessaire pour la majorité des Canadiens à la retraite. C'est peut-être le cas présentement. Les modifications prévues dans le bill C-224 visent expressément à remédier à cet état de choses. Selon les dispositions du bill, lorsque le régime fonctionnera à plein aux termes de la loi initiale, les prestations versées et les augmentations prévues dans la modification actuelle seront telles qu'à la fin de cette décennie un ouvrier pourra toucher une pension de \$250 par mois. De toute évidence, les quelque \$90 prévus par la loi actuelle ne sont pas du tout suffisants.

On estime que la pension payable à la fin de la décennie, ajoutée à la pension ordinaire de sécurité de la vieillesse, assurerait la sécurité du revenu à la retraite. Ce revenu serait suffisant dans bien des cas. Même sans tenir compte des augmentations subséquentes, quel est le résultat? Par exemple, un couple qui reçoit une pension de vieillesse de \$210, soit \$105 chacun, aura un revenu total de \$460 par mois ou de quelque \$5,500 par année, en ajoutant les \$250 qui seront prévus. Il faut reconnaître que c'est là un revenu très appréciable qui serait suffisant dans certains cas, car à cet âge, une foule de dépenses sont moindres, les enfants sont élevés et les dépenses générales vont en décroissant.

Le député de Fraser Valley-Ouest s'est opposé à l'emploi du mot «supplémentaire» à l'égard du Régime de pensions du Canada. Son objection découle, semble-t-il, du fait que ce mot apparaît à la première ligne du projet de loi initial. On y parle de revenu supplémentaire. La loi, telle qu'adoptée pour la première fois, prévoyait un revenu qui compléterait la pension de vieillesse. Je signale toutefois qu'on ne parle pas d'une pension supplémentaire.

Il y a un autre aspect du discours du député de Fraser Valley-Ouest que je n'accepte pas tout à fait. Il soutient que le genre de régime dont il est question n'est pas clair. Si ma mémoire est fidèle, il a déclaré qu'on ne savait pas s'il s'agissait d'un régime d'assistance sociale, d'assurance sociale ou d'un régime intermédiaire. Tout cela deviendra très clair si on étudie la loi originale de 1964-1965 sur le Régime de pensions du Canada. Il est et doit être financé entièrement par des cotisations et aucun frais ne doit être imputé sur le Fonds du revenu consolidé du Canada. Cela comprend la gestion du Régime, les travaux d'écritures et tous les autres détails administratifs. Comme tous le savent, ce sont les employés, les employeurs et certaines personnes travaillant à leur propre compte qui assurent le financement du Régime.

[M. Smith (Northumberland-Miramichi).]

En outre, les fonds rapportent de l'intérêt. Ils sont investis s'ils ne sont pas requis immédiatement pour payer les prestations. Les provinces profitent de ce que ces fonds sont disponibles. En effet, en vertu de la loi, ils sont prêtés aux provinces. La part qu'une province contribue au fonds total du Régime détermine le montant des prêts qui lui sont accordés. Le député de Winnipeg-Nord-Centre, qui s'est opposé à la mesure en invoquant le Règlement, l'a clairement indiqué. Il voulait dire, bien entendu, que les deniers publics ou les fonds du revenu consolidé ne servent pas au paiement des prestations versées dans le cadre du Régime.

● (1610)

Je remarque également qu'on ne saisit pas toujours très bien la nature du Régime de pensions. Plusieurs des orateurs que j'ai entendus ne savaient pas faire la distinction voulue entre ce régime et les autres programmes en vigueur au Canada, programmes de soutien du revenu comme les allocations familiales, la pension de vieillesse, les allocations supplémentaires etc. Ces dernières semaines et ces derniers mois, nous avons adopté des mesures législatives en vue de permettre l'indexation des prestations sur le coût de la vie dans le cadre de ces programmes. Il importe davantage, il me semble, d'en faire autant actuellement dans le cas d'un programme d'assurance sociale comme celui qui est à l'étude.

Bon nombre de députés préconisent l'abaissement de l'âge de la pension; on a également proposé diverses augmentations du taux de la pension. N'oublions pas toutefois que pour donner suite à de telles propositions, il faudrait concevoir le Régime d'une tout autre façon. Il faudrait augmenter au moins, et de beaucoup, le montant des cotisations. Une question se poserait alors: Combien le Parlement devrait-il exiger d'un travailleur, en fait de cotisations à un régime d'épargne, et combien devrions-nous exiger, de par la loi, des employeurs ou des personnes employées à leur compte, en fait de cotisations à un tel régime?

Suivant la loi, les employés doivent verser une certaine partie de leur salaire sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Nous obligeons également les employeurs à verser une cotisation du même genre. Aussi, lorsque nous songeons à abaisser l'âge de la pension, nous devons tenir compte de ces facteurs. Les montants payés actuellement à quelque 500,000 personnes proviennent de fonds versés selon certaines conditions et ceux qui en bénéficient y ont vraiment droit. Si l'on abaissait l'âge de la pension et que le nombre des allocataires augmentait vivement de ce fait, il n'y aurait pas moyen de s'en tirer à moins de diminuer le montant de la prestation, du moins si l'on s'en tient rigoureusement à la loi du début, où il est dit clairement que les prestations doivent être en fonction des cotisations.

Le Régime garde en dépôt les cotisations versées, et il nous est impossible de modifier les règles au préjudice de ceux qui ont déjà cotisé dans certaines conditions. C'est pourquoi toute modification du Régime a été rendue très difficile par la mesure originale. Je ne veux pas laisser entendre un instant que la modification proposée par le bill à l'étude soit de celles auxquelles pensaient les rédacteurs. Je soulève cette question car, en première page d'un quotidien d'hier, on pouvait lire un article déclarant que ce bill était juridiquement très discutable. Cet article provenait du service des nouvelles du *Financial Times*. Ce point de vue est renforcé par l'article 115(2) de la loi sur le Régime de pensions du Canada adoptée en 1964 ou 1965, qui s'établit ainsi: